

Declaration du Roy, par laquelle sa Maieſté diſpenſe tous les Officiers de la Cour des Monnoyes de la rigueur des quarante iours, en payant par eux le Droit Annuel, ainſi qu'il a eſté payé en conſequence de la Declaration du mois d'Octobre 1638. & ce ſans aucun preſt.

Du premier
Aouſt
1648.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant par noſtre Declaration du trentième Iuillet dernier, accordé la continuation du Droit Annuel à quatre de nos Compagnies ſouueraines de Paris, ſans payer aucun preſt ny auance, en conſideration des ſeruices qu'elles nous ont rendus ; Nous auons bien voulu accorder la meſme grace aux Officiers de noſtre Cour des Monnoyes en reconnoiſſance du zele qu'ils ont touſiours eu pour noſtre ſeruice, & pour les obliger à le continuer avec plus d'affection. A CES CAUSES, après auoir mis cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil : De l'aduis de la Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, de noſtre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, & autres grands & notables perſonnages de noſtre dit Conſeil, Nous auons par ces preſentes ſignées de noſtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que tous les Officiers de noſtre Cour des Monnoyes ſoient cy-aprés durant neuf années, qui ont commencé au premier iour de Ianuier de la preſente année, & finiront le dernier iour de Decembre 1656. diſpenſez de la rigueur des quarante iours que chacun Officier doit ſuruiure après le controle de la quittance de reſignation de ſon dit Office, en payant par eux le Droit Annuel, ainſi qu'il a eſté payé en conſequence de la Declaration du mois d'Octobre 1638. és mains du Tréſorier de nos Parties Caſuelles en exercice ; ſans aucun preſt, duquel nous auons diſpenſé noſdits Officiers en conſideration de leurs ſeruices : lequel payement ſera fait au Bureau qui ſera pour cet effet eſtably en noſtre Cour & ſuite dans noſtre dite Ville de Paris, depuis le iour de la publication iuſques au dixième Septembre prochain ; moyennant quoy, ſi leſdits Officiers decedent durant l'année en laquelle ils auront payé ledit Droit Annuel, leurdits Offices ne pourront eſtre reputez vacans ny impetrables, ains ſeront conſeruez à leurs veufues, enfans, heritiers, ou ayans cauſe, en nous payant par eux ou leurs reſignataires le droit de reſignation ſur le pied du huitième denier ſeulement. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à noſtre tres-cher & ſeal le Sieur Seguier Comte de Gyen, Cheualier, Chancelier de France, que ces preſentes il faſſe lire & publier, le ſeau tenant, & icelles en-regiſtrer és Regiſtres de l'Audience de France, & le contenu en icelles garder, obſeruer & entretenir inuiolablement, ſans permettre & ſouffrir qu'il y ſoit contreuenue en aucune ſorte & maniere que ce ſoit. Car tel eſt noſtre plaiſir : En témoin de quoy, nous auons fait mettre noſtre ſeal à ces preſentes. Donné à Paris, le premier iour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quarante-huit, & de noſtre regne, le ſixième. Signé, LOVIS. & plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente, ſigné, DE GVENEGAVD. Et ſeellé du grand ſeau ſur double quenü de cire iaune. Et plus bas eſt encore écrit :

Leuë, publiée, le ſeautenant, de l'ordonnance de Monſieur Seguier Cheualier Chancelier de France, & regiſtrée és Regiſtres de l'Audience de France, moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Grand Audiancier de France, preſent. A Paris, le premier iour d'Aouſt mil ſix cens quarante-huit. Signé, OLLIER.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui confirme les Arreſts d'adiudication faits par la Cour des Monnoyes de la Ferme de la Monnoye de Thoulouze : fait deſenſes d'executer les Arreſts du Parlement, & reſtablit les Officiers de ladite Monnoye dans leurs maiſons, & l'exercice de leurs charges.

Du 8.
Ianuier
1650.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SUR la requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par Louis Montels Bourgeois de Paris, qu'en conſequence du bail qui luy a eſté fait par la Cour des Monnoyes du quatrième Iuin 1649. des Monnoyes de Thoulouze & Narbonne, au moyen du tiercement par luy fait ſur le Bail qui en auoit eſté fait aux nommez de Iouiy, Brugnons dit Labarthe, Beauroze, & Guillemart, il auroit donné bonne & ſuffiſante caution pardeuant le Iuge & Garde de ladite